

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier nº PR-2010-014

Zylog Systems (Ottawa) Ltd.

C.

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Ordonnance rendue le lundi 19 juillet 2010



EU ÉGARD À une plainte déposée par Zylog Systems (Ottawa) Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur et de son indication provisoire du montant de l'indemnisation.

ENTRE

ZYLOG SYSTEMS (OTTAWA) LTD.

Partie plaignante

ET

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES **GOUVERNEMENTAUX**

Institution fédérale

ORDONNANCE

Dans sa décision du 29 juin 2010, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, a accordé au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le remboursement des frais raisonnables qu'il avait engagés pour répondre à la plainte. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur était le degré 1 et son indication provisoire du montant de l'indemnisation était de 1 000 \$. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'exposés à l'encontre de l'indication provisoire du degré de complexité de la plainte ou de l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, le Tribunal canadien du commerce extérieur réaffirme par la présente ses indications provisoires en accordant au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux une indemnisation de 1 000 \$ pour les frais qu'elle a engagés pour répondre à la plainte et ordonne à Zylog Systems (Ottawa) Ltd. de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

> Jason W. Downey Jason W. Downey

Membre présidant

Gillian Burnett Gillian Burnett Secrétaire intérimaire